



## **Allocution du conseiller d'Etat Oskar Freysinger chef du Département de la sécurité et de la formation**

### **Procédure urgente en cas d'occupation illégale d'un terrain**

Madame, Monsieur,

D'après l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2003 rendu sur la base de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les plans d'aménagement du territoire doivent prévoir des zones et des emplacements qui puissent servir de lieu de résidence aux gens du voyage suisses.

Ces aires de transit doivent accueillir entre 35 et 50 caravanes.

A ce jour, le Valais ne dispose pas d'une loi pour gérer la problématique des gens du voyage, ni de places d'accueil officielles en suffisance. La seule place équipée et opérationnelle est celle de Martigny.

Et ce qui est arrivé à la fin juillet 2012 pourrait très bien se reproduire cet été.

Pour rappel, des gens du voyage avaient occupé pendant une semaine un terrain à Collombey-Muraz (VS), laissant un champ dans un état pitoyable, jonché de déchets, malgré la promesse faite de restituer le terrain propre.

Durant ce malheureux épisode, la Police avait dû se contenter de protéger les lieux et donc les personnes en situation illégale. Pire, même si les propriétaires avaient porté plainte, la police n'aurait guère pu poursuivre des centaines de personnes, puisqu'elles ne disposent pas d'adresse fixe.

Ma position est claire : Je veux garantir l'application du droit, à l'instar du Grand Conseil, qui a demandé au Conseil d'Etat, le 17 mai 2013, par voie de postulat, de mettre en place un « plan Gitans ».

Vous le soupçonnez bien, une telle démarche peut prendre peut prendre du temps, d'autant plus que les nombreux partenaires de ce dossier sensible sont porteurs d'attentes multiples et parfois divergentes.

Mais comme la vie réelle n'attend pas les résultats du législateur, j'ai décidé d'appliquer le dicton « mieux vaut prévenir que guérir ».



Il s'agit en effet de faire respecter l'ordre public dès aujourd'hui, dans le sens de l'article 56 alinéa 1 de la Constitution cantonale, un article qui dit ceci :

*1 Le Conseil d'Etat assure l'ordre public et dispose à cette fin des forces policières et militaires du canton.*

*2 Il exerce les pouvoirs extraordinaires en cas de danger grave et imminent, en avisant immédiatement le Grand Conseil des mesures qu'il prend.)*

Le service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ) et la Police cantonale ont procédé à des études sectorielles dans leur domaine respectif de compétence. Et sur une base légale pratique, j'ai adopté le plan d'action qui va vous être présenté.

Ce dernier, adapté aux cas d'urgence et/ou d'occupation illicite d'un bien-fonds par les gens du voyage, détermine les modalités d'intervention des forces policières.

Le recours à la clause générale de police nécessite l'approbation du Conseil d'Etat. C'est pourquoi une décision (qui figure à votre dossier) a délégué la compétence d'activer cette clause au chef du département dont relève la sécurité.

Dans chaque cas, la décision prévoit aussi que la présidence du Gouvernement soit informée.

En tout état de cause, nous avons veillé à respecter scrupuleusement le principe de proportionnalité, en prenant en compte le fait que le pouvoir général de police est une « ultima ratio » qui ne doit être utilisée que si aucune mesure suffisante ne peut être prise sur la base du droit existant.

Je laisse maintenant la parole aux spécialistes qui vont vous exposer les aspects juridiques et opérationnels de la procédure (présentation PPT annexée).

### **Rappel des mesures urgentes réalisables en cas d'occupation illégale d'un terrain :**

1. Perception d'une garantie d'amende auprès de chaque détenteur de véhicule stationné illégalement sur la voie publique, y compris sur les places de stationnement privées accessibles au public.
2. Délimitation du périmètre d'intervention fondée sur la clause générale de police (convoi supérieur à 50 caravanes et trouble de l'ordre public; grave trouble de l'ordre public)
3. Séquestre administratif de quelques véhicules en stationnement illégal pour garantir le paiement des frais d'intervention de la police
4. Soutien apporté au lésé dans ses démarches auprès du juge civil et du ministère public
5. Procédure formalisée :
  - a/ dans un ordre de service de la police cantonale définissant les objectifs et les mission
  - b/ dans un plan d'engagement de la police cantonale identifiant les différentes phases et les opérations à mener